

N° 57/CA du Répertoire

N° 2000-79/CA du Greffe

Arrêt du 28 septembre 2000

AFFAIRE : BOUKARI Idrissou
C/

- Chef de la Circonscription Urbaine de Parakou
- Office des Postes et Télécommunications

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 09 juin 2000, enregistrée au Greffe de la Cour le 16 juin 2000 sous n° 619/GCS par laquelle le sieur BOUKARI Idrissou a introduit un recours à l'effet d'obtenir qu'il soit sursis à l'exécution des Arrêtés n° 50/001/CCU-SG-ST/BPUAF du 14 janvier 1999 et n° 5/016bis/PDB-SG-SAD du 17 avril 2000 portant d'une part, retrait des parcelles I, J et L du lot 461 et d'autre part annulation des Permis d'Habiter n° 5/298/SG/SAGD du 20 janvier 1989 et n° 5/591/SG/SAD du 17 février 1994 ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1775 du 16 juin 2000 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

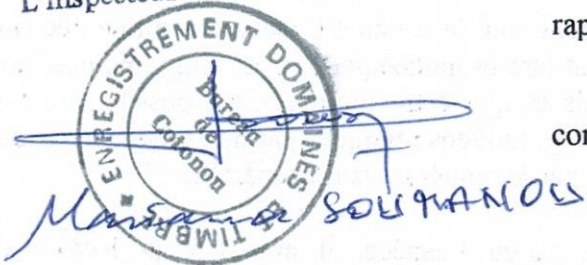
Oùï le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Notifié par LN° 2490-2491-2492-2493/GCS du 12/10/2000

case 0222-2 F° 24
Visé pour Timbre et Enregistrement
En ebebet T 700
E 4000 Total 4700
A Coton 18/04/2002
L'Inspecteur de l'Enregistrement



EN LA FORME

Considérant que la recevabilité de la demande de sursis à exécution n'est soumise qu'à la seule condition que le requérant ait déposé un recours tendant à l'annulation de la décision faisant grief ; condition prévue par l'article 73 alinéa 1^{er} de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême et remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin qui dispose :

ARTICLE 73 alinéa 1^{er}.- « Sur demande expresse de la partie requérante, la Chambre Administrative peut, à titre exceptionnel, ordonner le sursis à l'exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation ».

Considérant qu'il résulte du dossier que le recours en annulation pour excès de pouvoir a été enregistré au Greffe de la Cour Suprême sous le n° 99-146/CA du 22 décembre 1999 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la demande de sursis à exécution recevable en la forme ;

AU FOND

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, le sursis à l'exécution des Arrêtés n° 50/001/CCU-SG-ST/BPUAF du 14 janvier 1999 et N° 5/016bis/PDB-SG-SAD du 17 avril 2000 portant retrait des parcelles I, J et L du lot 461 ;

Considérant que l'article 73 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 précitée dispose que :

ARTICLE 73 alinéa 2 : « Le sursis à l'exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable ».

Qu'il en résulte que le sursis à l'exécution d'une décision administrative ne peut être prononcé par la Cour Suprême que dans des cas exceptionnels et que cette mesure n'est possible qu'à la double condition que les moyens invoqués paraissent sérieux et que le préjudice encouru par le requérant soit irréparable ;

Considérant qu'en l'espèce, il appert à la lecture du dossier que les motifs invoqués par le requérant paraissent sérieux ;



Considérant qu'en ce qui concerne le caractère irréparable du préjudice, il résulte du dossier que le sieur BOUKARI Idrissou a acquis lesdites parcelles auprès de l'Administration pour y installer son Laboratoire d'Analyses et de Recherches Biomédicales (LARB) et son Ecole privée pour laquelle il a été régulièrement autorisé par l'Etat ; qu'à ce titre il est un occupant légal dont les droits résultent d'une cession faite par l'Administration ;

Considérant que lorsque l'Administration revient sur des actes administratifs pris pour céder un domaine privé de l'Etat à un administré, au motif que l'intérêt général recommande le retrait desdites parcelles et sans que ce dernier ne soit préalablement dédommagé, une telle démarche occasionne presque toujours des préjudices socialement, psychologiquement, moralement et financièrement irréparables pour celui qui ressent le besoin de demander au juge un sursis à exécution ;



Considérant que selon le requérant l'Administration invite l'Office des Postes et des Télécommunications à vite s'installer ; qu'ainsi la précipitation avec laquelle les communiqués radiodiffusés d'appel d'offres sont lancés pour la construction du bureau des Postes oblige le juge, pour raison de transparence et d'équité, à maintenir les choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'édition des actes administratifs incriminés ;

Qu'il y a donc lieu de déduire que toutes les conditions exigées par la loi, pour l'octroi du sursis à l'exécution d'une décision administrative, sont réunies en la présente cause et d'ordonner le sursis à l'exécution desdits Arrêtés ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Est recevable le recours aux fins de sursis à l'exécution des Arrêtés n°s 50/001/CCU-SG-ST/BPUAF du 14 janvier 1999 et 5/016bis/PDB-SG-SAD du 17 avril 2000 portant retrait des parcelles I, J et L du lot 461 et annulation des Permis d'Habiter y afférents appartenant au sieur BOUKARI Idrissou.

Article 2 : Jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours pour excès de pouvoir contre lesdits Arrêtés, il est sursis à leur exécution.

Article 3 : Réserve les dépens.

Article 4 : Le présent Arrêt sera exécuté sur minute et avant enregistrement.

Article 5 : Notification du présent Arrêt sera faite de toute urgence à toutes les parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Samson DOSSOUMON, Conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Grégoire ALAYE

et

Joachim Gabriel AKPAKA

}
 { **CONSEILLERS**.
 }

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit septembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

GREFFIER.

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,